



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0290 94 21 391  
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

**ARRÊTÉ n°2020/2225 du 6 août 2020**

**portant ouverture d'une enquête publique  
au titre de la réglementation des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
Demande d'autorisation souscrite par la société REVIVAL  
pour l'exploitation d'une unité de traitement de GEM-F  
(Gros appareils Électro-Ménagers produisant du Froid)  
à BONNEUIL-SUR-MARNE - 3, route de l'Île Saint Julien.**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L.123-1 à L.123-18, L.511-1 et L.511-2, L.214-3, L.512-1, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 et R.511-9 ;

**VU** la loi n°2020/290 d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020/546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/474 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Mireille Larrède, Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation, présentée le 3 janvier 2018 et complétée les 24 octobre 2018, 7 novembre 2019 et 17 février 2020 par la société REVIVAL en vue d'exploiter une unité de traitement de GEM-F (Gros appareils Électro-Ménagers produisant du Froid), à l'adresse susvisée, relevant des dispositions réglementaires suivantes :

- nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- - selon les rubriques à autorisation suivantes :

**3510** : « *Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour supposant le recours à une activité de traitement physico-chimique.* »

**3550** : « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. »

**2790** : « Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. »

**2791-1** : « Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour. »

**2718-1** : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges »

- selon les rubriques à enregistrement suivantes :

**2711-1** : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> »

**2713-1** : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>. »

- selon la rubrique à déclaration avec contrôle périodique suivante :

**2710-2-b** : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 m<sup>3</sup>. »

- selon la rubrique à déclaration suivante :

**4725-2** : « Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes. »

• nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, selon les rubriques suivantes :

**2.1.5.0.** « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. »

**3.2.2.0.** « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>. »

**VU** l'étude d'impact jointe à cette demande d'autorisation ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France/unité départementale du val-de-marne (DRIEE/UD 94) en date du 20 mars 2020, signalant que le dossier de demande d'autorisation présenté est techniquement recevable ;

**Vu** les avis de l'Agence régionale de santé des 1er mars 2018, 9 novembre 2018 et 16 décembre 2019 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2019, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France des 31 janvier 2018 et 6 février 2018 ;

**VU** les avis de la commission locale de l'eau - SAGE Marne Confluence des 18 janvier 2019 et 17 janvier 2020,

**VU** les avis de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement des 26 novembre 2018 et 24 décembre 2019,

**VU** l'absence d'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

**VU** les avis de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris des 6 novembre 2018 et 26 décembre 2019 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale transmis le 2 juin 2020 par la société REVIVAL ;

**Vu** la décision n° E20000028/77 du 30 juin 2020 par laquelle le Tribunal administratif de Melun a procédé à la désignation de M. Jean-Pierre Chaulet en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par la société REVIVAL a été déclaré complet et recevable et peut donc être présenté à l'enquête publique ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé, du lundi 14 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation souscrite par la société REVIVAL, en vue d'exploiter à BONNEUIL-SUR-MARNE, 3 route de l'Île Saint-Julien, une unité de traitement de GEM-F (Gros appareils Électro-Ménagers produisant du Froid), répertoriée dans la nomenclature :

- des ICPE selon les rubriques 2718-1 [A], 2790 [A], 2791-1 [A], 3510 [A], 3550 [A], 2711-1 [E], 2713-1 [E], 2710-2-b [DC] et 4725-2 [D] ;
- des opérations soumises à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, selon les rubriques 2.1.5.0. et 3.2.2.0.

**ARTICLE 2** – Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne, 21/29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRÉTEIL CEDEX.

**ARTICLE 3** – Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans des journaux à diffusion régionale ou locale.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera mis en ligne, ainsi qu'une copie du présent arrêté d'ouverture d'enquête, sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse internet suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces affiches sont apposées dans un rayon minimal de 3 km autour du site d'implantation des activités qui font l'objet de la présente enquête, dans le département du Val-de-Marne, par les maires des 9 communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, BOISSY-SAINT-LEGER, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CRETEIL, LIMEIL-BREVANNES, ORMESSON-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SUCY-EN-BRIE et VALENTON, impactées par le rayon d'affichage.

Un affichage sera également effectué en Préfecture du Val-de-Marne.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Un procès verbal d'affichage, indiquant notamment les lieux dans lesquels ces affiches auront été apposées, devra impérativement être transmis au Préfet du Val-de-Marne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

**ARTICLE 4** – Le dossier d'enquête sera mis à disposition du public du lundi 14 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les mairies de :

BONNEUIL-SUR-MARNE	Direction des Services Techniques 3 route de l'Ouest Port de BONNEUIL-SUR-MARNE
BOISSY-SAINT-LÉGER	Hôtel de Ville 7 boulevard Léon Révillon
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Hôtel de Ville - service de l'urbanisme 14 avenue du Maréchal Leclerc
CRÉTEIL	Hôtel de Ville - 1 place Salvador Allende 6ème étage - bureau 3
LIMEIL-BRÉVANNES	2 place Charles de Gaulle
ORMESSON-SUR-MARNE	Hôtel de Ville 10 avenue Wladimir d'Ormesson
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	Hôtel de Ville Place Charles de Gaulle 4 <sup>ème</sup> étage - Direction du pôle Urbanisme Aménagement
SUCY-EN-BRIE	Hôtel de Ville 2 avenue Georges Pompidou Service Urbanisme 2 <sup>ème</sup> étage
VALENTON	Service Urbanisme 1 Chemin de la Ferme de l'Hôpital

Le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, qui seront mis à disposition dans les communes de BONNEUIL-SUR-MARNE et SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS aux adresses mentionnées ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les remarques et observations pourront aussi être formulées par courrier pendant la durée de l'enquête et adressées au siège de l'enquête publique, désigné à l'article 2, à l'attention de M. Jean-Pierre CHAULET, commissaire enquêteur. Elles sont annexées au registre d'enquête.

Sur rendez-vous et aux heures ouvrables (01/49/56/60/00), le dossier d'enquête pourra être consulté en préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique) sur un poste informatique.

Une évaluation environnementale a été réalisée par le pétitionnaire, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et le résumé non technique seront consultables, sous format numérique, sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Le dossier d'enquête sera également mis à disposition du public, sous format numérique, à l'adresse internet suivante :

<http://traitementdedechets-electriquesetelectroniques-bonneuil-sur-marne.enquetepublique.net/>

Le public pourra également consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête sur le registre électronique à l'adresse suivante :

[traitementdedechets-electriquesetelectroniques-bonneuil-sur-marne@enquetepublique.net](mailto:traitementdedechets-electriquesetelectroniques-bonneuil-sur-marne@enquetepublique.net)

Les remarques et observations recueillies sur le registre électronique seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à l'adresse mentionnée au 5<sup>ème</sup> alinéa de cet article.

**ARTICLE 5** – Monsieur Jean-Pierre CHAULET, Général de gendarmerie, a été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête et assurera **les cinq permanences** suivantes :

- **trois permanences** seront assurées à la Direction des Services Techniques de la mairie de **BONNEUIL-SUR-MARNE**, située 3, route de l'Ouest, Port de BONNEUIL-SUR-MARNE, les jours et heures suivants :

Lundi	14 septembre 2020	de 14h00 à 17h00
Mardi	29 septembre 2020	de 08h30 à 11h30
Mercredi	14 octobre 2020	de 14h00 à 17h00

- **deux permanences** seront assurées à la mairie de **SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS**, place Charles de Gaulle, Direction du Pôle Urbame (4<sup>ème</sup> étage), les jours et heures suivants :

Jeudi	24 septembre 2020	de 08h30 à 11h30
Samedi	10 octobre 2020	de 09h00 à 12h00

**ARTICLE 6** – A l’expiration du délai d’enquête, les registres seront mis, sans délai, à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d’enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au Préfet du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 7** – Le Préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions seront également adressées aux maires des communes où s’est déroulée l’enquête publique pour y être tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne visé à l’article 4, pendant la même durée.

**ARTICLE 8** – L’indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d’affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

**ARTICLE 9** – Les conseils municipaux des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, BOISSY-SAINT-LEGER, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CRETEIL, LIMEIL-BREVANNES, ORMESSON-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, SUCY-EN-BRIE et VALENTON seront appelés à donner leur avis sur la demande d’autorisation dès l’ouverture de l’enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d’enquête.

**ARTICLE 10** – A l’issue de la procédure, le Préfet du Val-de-Marne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d’autorisation ou de refus de la demande présentée par la société REVIVAL.

**ARTICLE 11** – La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, BOISSY-SAINT-LEGER, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CRETEIL, LIMEIL-BREVANNES, ORMESSON-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, SUCY-EN-BRIE et VALENTON ainsi que le Directeur régional et interdépartemental de l’environnement et de l’énergie d’Île-de-France/Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copies sont adressées au commissaire enquêteur et au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,



Mireille LARREDE